

## Arrêt

n° 313 965 du 3 octobre 2024  
dans l'affaire X / X

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN  
Square Eugène Plasky 92-94/2  
1030 BRUXELLES**

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 avril 2024 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 août 2024 convoquant les parties à l'audience du 6 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, M. BOUZAIANE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Z. AKÇA *loco* Me E. MASSIN, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*En avril 2016, vous devenez membre de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée).*

*Le 22 mars 2018, vous êtes agressé par un policier lors d'une manifestation de l'opposition.*

*A partir du mois d'août 2018, vous êtes chargé de l'organisation de la salle et de distribuer de l'eau lors des activités organisées par la fédération UFDG de Dubréka.*

*Le 14 novembre 2019, vous êtes arrêté lorsque vous participez à la manifestation organisée par le FNDC (Front national pour la défense de la Constitution). Vous restez en détention à la gendarmerie de Hamdallaye jusqu'au 4 décembre 2019. Vous êtes libéré suite au paiement d'une somme d'argent.*

*Le 18 octobre 2020, le chef de quartier vous demande de mobiliser des jeunes pour le compte du RPG (Rassemblement du peuple de Guinée), proposition que vous refusez.*

*Le 19 octobre 2020, vous sortez manifester votre joie à la suite de l'annonce de la victoire de Cellou Dalein Diallo.*

*Le 20 octobre 2020, vous êtes arrêté à votre domicile. Vous restez en détention à la gendarmerie de Sonfonia pendant trois jours, avant d'être transféré à la Maison Centrale de Conakry.*

*Le 19 mai 2021, vous vous évadez, avec l'aide de deux gardiens, moyennant le paiement d'une somme d'argent.*

*Vous allez vous cacher chez votre ami [S. B.]. Le lendemain, vous apprenez que vous êtes recherché par les gendarmes.*

*Le 21 mai 2021, vous quittez la Guinée, en taxi, pour aller au Sénégal. Vous transitez ensuite par la Mauritanie et l'Espagne avant d'arriver en France, où vous introduisez une demande de protection internationale le 24 janvier 2022.*

*Le 6 avril 2022, vous êtes renvoyé en Espagne à la suite d'une décision de transfert Dublin. Vous y restez pendant 4 jours et vous retournez en France.*

*Le 22 mai 2022, vous arrivez en Belgique, où vous introduisez une demande de protection internationale le 23 mai 2022.*

*En cas de retour en Guinée, vous craignez d'être arrêté ou tué par vos autorités, en raison de votre appartenance à l'UFDG.*

*A l'appui de votre demande, vous déposez plusieurs documents.*

#### *B. Motivation*

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort, en effet, de l'attestation de suivi psychologique (fiche Documents, n°1) reçue le jour de votre entretien personnel au Commissariat général, que vous bénéficiez d'un suivi psychothérapeutique depuis septembre 2023. Il ressort de ce document que vous présentez une certaine vulnérabilité psychologique.*

*Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Ainsi, l'officier de protection en charge de votre dossier vous a, dès le début de votre entretien personnel, informé qu'il vous était loisible, si vous le souhaitiez, de demander à faire des pauses à n'importe quel moment et de signaler si quelque chose n'allait pas. En outre, vous avez été questionné à propos de votre suivi psychologique et de comment vous vous sentiez. Vous n'avez pas formulé de remarque sur le déroulement de votre entretien à la fin de celui-ci.*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Pour les raisons explicitées ci-après, le CGRA considère qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la*

Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

*En effet, en raison de vos déclarations peu étayées sur vos détentions ainsi que de l'absence de visibilité de votre profil politique, le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à établir les persécutions que vous dites avoir subies. Par conséquent, les craintes que vous invoquez à ce sujet ne peuvent être considérées comme établies.*

Ainsi, invité à plusieurs reprises à raconter en détails tout ce qui s'est passé lors de votre dernière détention, en 2020, force est de constater que vos déclarations sont si succinctes et tellement dépourvues de sentiment de vécu que le Commissariat général ne peut leur accorder aucun crédit (NEP CGRA, pp. 8 à 11). Il importe de souligner, à cet égard, que vous restez en détention pendant trois jours à la gendarmerie de Sonfonia, avant d'être transféré à la Maison Centrale de Conakry, où vous restez en détention pendant environ sept mois. Ainsi, alors qu'il vous est demandé, à plusieurs reprises, de raconter tout ce que vous avez vécu pendant votre détention, vous expliquez seulement que vous étiez seul dans votre cellule, que vous restiez soit assis, soit debout, soit couché, que vous étiez frappé et que vous sortiez uniquement de la cellule pour aller manger au « restaurant » de la prison. Lors de vos sorties au restaurant, vous n'aviez aucun contact avec les autres codétenus car il était interdit de parler entre vous. Vous ne pouvez rien dire d'autre concernant votre détention (NEP CGRA, p. 10). Il ressort en outre de vos déclarations écrites (voir dossier administratif) que vous dites avoir été torturé pendant votre détention. Or, lors de votre entretien, vous ne mentionnez pas avoir été torturé, alors qu'il vous a été demandé à plusieurs reprises de raconter tout ce qui s'est passé pendant votre détention. Confronté par l'officier de protection, vous vous contentez de dire que vous avez oublié de le mentionner (NEP CGRA, p. 11). Ensuite, invité à raconter tout ce qui s'est passé pendant votre détention d'environ trois semaines à la gendarmerie de Hamdallaye, en 2019, vous dites tout au plus que vous étiez frappé et que ce n'était pas évident pour manger (NEP CGRA, p. 11). Relancé par l'officier de protection, vous restez silencieux. Invité ainsi à en dire plus sur vos conditions de détention, sur comment vous occupiez vos journées et sur vos nuits en prison, vous vous contentez de dire qu'il n'y avait rien à faire à part contempler le mur, s'assoir et se coucher (NEP CGRA, p. 11). Vous ne rajoutez aucune autre information ni lors de votre entretien ni dans vos déclarations écrites. Partant, le Commissariat général constate que, malgré les nombreuses questions qui vous ont été posées afin de vous permettre de faire part en détail de vos détentions et des conditions dans lesquelles vous étiez enfermé, vos déclarations sont demeurées peu étayées et peu spontanées. Par conséquent, aucun crédit ne peut être accordé aux détentions invoquées.

*En outre, en ce qui concerne votre profil politique, celui-ci ne justifie aucunement que vous représentiez une cible pour vos autorités. Ainsi, vous déclarez que vous étiez un simple membre de l'UFDG et que vous participiez à quelques manifestations, sans y tenir aucun rôle particulier (NEP CGRA, pp. 11 et 12). Vous dites en outre que vous étiez chargé de ranger des chaises et de distribuer de l'eau lors des réunions du parti (NEP CGRA, p. 5). Invité à expliquer en quoi votre militantisme personnel dérange les autorités de votre pays, vous dites simplement que tous les militants de l'UFDG dérangent les autorités (NEP CGRA, p. 12). Questionné pour savoir pour quelle raison vous seriez visé par les autorités, vous vous contentez de répondre que vous aviez déjà été arrêté une première fois et que vous avez été arrêté une deuxième fois parce que vous avez refusé la proposition du chef de quartier (NEP CGRA, p. 12). Or, la crédibilité de ces détentions a été remise en cause ci-dessus. Vous restez donc en défaut de démontrer que vous représentez un quelconque intérêt pour les autorités de votre pays.*

*Par ailleurs, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir le COI Focus « Guinée, situation politique sous la transition » d'avril 2023 disponible sur le site [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_guinee\\_situation\\_politique\\_sous\\_la\\_transition\\_20230426.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee_situation_politique_sous_la_transition_20230426.pdf)) que le pouvoir est aux mains d'une junte militaire constituée en CNRD (Comité national du rassemblement et du développement) qui a instauré une période de transition dont la durée a fait l'objet de discussions et contestations. Elle est de 24 mois à compter du 1er janvier 2023. Les partis politiques sont en mesure de fonctionner, de tenir des réunions et des assemblées à leurs sièges. Toutefois, le FNDC (Front national pour la défense de la constitution) a été dissout en août 2022 et des procédures judiciaires ont été ouvertes à l'encontre de responsables politiques pour participation délictueuse à des réunions publiques non déclarées. La liberté de mouvement dont le droit de quitter le pays est restreinte à certaines personnalités politiques, une dégradation de la liberté d'expression est observée et les manifestations sont interdites. La répression qui vise les responsables politiques prend la forme de procédures judiciaires et d'arrestations, amenant certains d'entre eux à vivre dans la clandestinité ou en exil. Les militants font également l'objet d'intimidations pour les décourager de mobiliser. Les arrestations se font principalement par rafles les jours de manifestation. Les partis politiques engagent des fonds importants pour obtenir la libération des personnes arrêtées dans les commissariats de police, pour qu'elles ne soient pas traduites en justice. Cette pratique de « commercialisation » des arrestations a pris de l'ampleur sous la transition. Tout citoyen tenant des propos contre le gouvernement ne fait pas systématiquement l'objet de mesures répressives. Les*

leaders d'opinion et les personnes actives au sein des partis dans le recrutement et la mobilisation sont principalement visées par les arrestations. Des infiltrations au cœur des quartiers permettent d'identifier certains leaders d'opinion. Si ces informations font état d'une situation politique tendue en Guinée, et que cette circonstance doit évidemment conduire le Commissariat général à faire preuve de prudence dans le traitement des demandes de protection internationale émanant de personnes se prévalant d'une opposition à la junte, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort pas de nos informations que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisante d'un parti ou mouvement opposé à la junte. Il vous appartient de démontrer au regard de votre situation personnelle que vous avez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention. Or, compte tenu de ce qui est relevé dans votre dossier, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, l'ensemble des considérations précédentes permet au Commissariat général de conclure que vous n'avez pas connu les problèmes que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale. Partant, vous n'êtes pas parvenu à démontrer qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des persécutions ou des atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

Enfin, vous déclarez que vous appartenez à l'UFDG Belgique et que vous aidez au niveau de la sécurité (NEP CGRA, p. 5). Le Commissariat général ne remet pas en cause vos activités pour l'UFDG en Belgique. Cependant, vous n'établissez pas que les autorités guinéennes sont au courant de vos activités en tant que membre de la sécurité pour le compte de l'UFDG Belgique. En effet, questionné pour savoir comment vos autorités nationales pourraient être au courant de vos activités en Belgique, vous dites que votre photo a été publiée dans le site internet de l'UFDG et que vos autorités sont au courant de votre implication dans le parti et que les gendarmes ont votre photo (NEP CGRA, p. 13). Le Commissariat général rappelle à cet égard que les faits de persécution que vous avez invoqués ont été considérés non crédibles. Enfin, vos activités politiques limitées en Belgique ne déterminent pas une visibilité telle que vous pourriez devenir une cible pour les autorités guinéennes en cas de retour en Guinée.

Par ailleurs, les documents que vous déposez afin d'attester de votre implication au sein de l'UFDG Belgique ne sont pas de nature à renverser le sens des constats posés supra. En effet, votre carte de membre de l'UFDG Belgique et les photos de vos activités pour le compte de l'UFDG Belgique (farde Documents, n°2 et 3) prouvent que vous êtes membre de l'UFDG Belgique et que vous participez à quelques activités au sein du parti, éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général. Cependant, ces documents ne peuvent renverser la conviction du Commissariat général sur l'absence de visibilité de vos activités politiques auprès de vos autorités nationales.

En ce qui concerne l'attestation de l'UFDG (farde Documents, n°4), celle-ci ne fait qu'attester que vous êtes membre de l'UFDG depuis 2016. Les trois photos que vous déposez (farde Documents, n°5) prouvent que vous avez participé à des activités politiques en Guinée. Ces éléments ne sont pas remis en cause par le Commissariat général. Cependant, ces documents ne suffisent pas à établir votre visibilité auprès de vos autorités en tant que membre de l'UFDG.

Vous présentez une lettre de témoignage d'[A. K. C.], secrétaire fédéral de l'UFDG de Dubréka (farde Documents, n°6). Ce dernier mentionne les problèmes que vous avez rencontrés dans votre pays et que vous invoquez lors de votre demande de protection. Cependant, il y a lieu de constater que, si l'auteur du document cite les problèmes que vous allégez à l'appui de votre demande de protection internationale, il ne fournit aucune indication sur les circonstances dans lesquelles il aurait pris connaissance des problèmes que vous invoquez. Questionné par l'officier de protection, vous dites que ce sont peut-être les autres militants qui l'ont informé (NEP CGRA, p. 12). Par ailleurs, vous ne savez pas pour quelle raison il n'a rien fait pour vous aider alors que vous prétendez avoir été détenu pendant sept mois à la Maison Centrale (NEP CGRA, p. 12). Enfin, le Commissariat général relève que selon les informations objectives en sa possession (farde d'Informations pays, n°1), seuls les vice-présidents de l'UFDG sont habilités à signer des attestations dans lesquelles ils ne se prononcent que sur le militantisme et jamais sur les violences subies. Des actes de témoignage sont très rarement délivrés mais cela ne peut se faire que s'il y a des preuves des événements vécus, par exemple un document judiciaire, ce qui n'est pas le cas dans votre dossier. Au vu de ces éléments, le Commissariat général est d'avis que cet acte de témoignage ne dispose que d'une force probante limitée et, en tous cas, insuffisante pour renverser la conviction du Commissariat général au sujet du bien-fondé de vos craintes liées à votre récit déployé dans le cadre de votre demande de protection internationale.

Vous présentez également un témoignage rédigé par votre ami [M. S. B.], mentionnant que vous avez été détenu pendant sept mois et qu'il vous a hébergé après votre évasion de la Maison Centrale (farde Documents, n° 7). Notons qu'il s'agit d'un courrier privé dont la force probante est limitée puisque, par nature,

*la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Ce document n'augmente pas la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.*

*Vous déposez une attestation de suivi psychologique (fiche Documents, n°1), datée du 18 décembre 2023. Ce document établit que vous avez bénéficié d'un accompagnement psychologique depuis le mois de septembre 2023 et que vous présentez une souffrance cliniquement significative. Il convient ici de rappeler que le Commissariat général a reconnu, dans votre chef, certains besoins procéduraux spéciaux, et qu'il a mis en place des mesures pour vous permettre de remplir adéquatement votre obligation de collaboration à l'établissement des faits (voir plus haut). Enfin, s'il n'appartient pas au Commissariat général de remettre en cause les difficultés psychologiques qui sont les vôtres, cette attestation reste très succincte et ne fait aucun lien entre les faits que vous invoquez et vos difficultés psychologiques. Partant, l'attestation en question n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision.*

*Relevons, enfin, que vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général le 16 janvier 2024, lesquelles vous ont été transmises en date du 5 février 2024. Le 23 février 2024, votre avocat nous a fait parvenir vos observations relatives à votre entretien personnel (cf. dossier administratif). Concernant ces notes d'observation, le Commissariat général souligne qu'elles relèvent de l'ordre du détail et il souligne également que les observations apportées n'apportent aucun élément permettant de renverser la présente décision.*

*En conclusion, au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution en Guinée au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

#### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.».*

#### **2. La requête**

2.1. Le requérant, dans sa requête introductory d'instance, se réfère à l'exposé des faits repris dans le point A de la décision entreprise.

2.2. Il prend un premier moyen de la violation de « l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980. ».

Premièrement, le requérant invoque la protection statutaire et soutient qu'il craint d'être arrêté ou tué par ses autorités en raison de « son activisme au sein de l'UFDG et de son évasion ». Le requérant « craint également d'être victime de discriminations et de mauvais traitements en raison de son origine ethnique peule » et estime qu' « Il ressort [...] [de ses] déclarations [...] ainsi que de certaines sources objectives que les peuls sont encore, aujourd'hui, victime de discriminations ». Il reproduit à ce sujet un extrait du COI Focus « Guinée la situation ethnique » du 3 avril 2020 ainsi qu'un extrait d'un rapport du 23 mars 2023 sur la situation ethnique en Guinée, et considère que « c'est à tort que la partie défenderesse considère la situation interethnique en Guinée comme « harmonieuse » ».

Ensuite, le requérant rappelle le prescrit de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, et relève qu'il appartient au groupe social « des jeunes hommes peuls sympathisants de l'UFDG ». Il note également que « Le contexte actuel justifie de faire preuve d'une extrême prudence » et soutient, en s'appuyant sur un « ancien rapport CEDOCA » et sur des extraits d'un article de presse, que « Contrairement à ce qu'avance la partie défenderesse, le requérant rentre dans le « profil à risque » ». Le requérant indique que « Si l'actualité guinéenne fait état de libérations d'opposants politiques, rien n'indique en revanche que le coup d'Etat mené par le Comité National du Rassemblement et du Développement (ci-après CNRD) changera la situation politique des opposants politiques guinéens à long terme ». Il soutient, à l'aune d'articles et d'un communiqué de presse de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, que « l'instabilité politique et la fragilité des institutions empêchent le requérant de se prévaloir de la protection de son pays ». De surcroit, il relève, sur la base d'extraits de rapports d'Amnesty International, que « les conditions de détention en Guinée sont odieuses », et que « s'il devait rencontrer des problèmes avec les autorités, il risquerait de voir son droit à un procès équitable totalement bafoué ». Il ajoute, tout en citant un rapport de l'Office fédéral suisse de la migration, que « [...] la Guinée rencontre depuis de nombreuses années un véritable problème de corruption » et estime qu' « Il convient ainsi de s'interroger tant sur l'accès du requérant à un procès équitable, et sur la proportionnalité de la peine encourue ». Enfin, il argue que « [...] la partie

défenderesse se base uniquement sur les évènements datant de 2021 pour évaluer la situation issue du coup d'état de la junte militaire », et se réfère à la jurisprudence du Conseil de céans.

Deuxièmement, le requérant aborde la protection subsidiaire, et soutient qu' « il existe bien un risque réel d'atteinte grave en son chef comme visé à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi » ; il précise que « cette atteinte grave est constituée dans [son] cas [...] par les traitements inhumains et dégradants, les violences, la détention arbitraire (dans des conditions inhumaines et dégradantes), ainsi que la violation de son droit à un procès équitable qu'il risque de subir en cas de retour en Guinée ».

2.3. Le requérant prend un deuxième moyen de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence » ».

Il estime que « l'Officier de protection n'a pas procédé à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à une prise de décision et à prendre en considération l'ensemble les éléments du dossier ». Il rappelle, à cet égard, le prescrit de l'article 48/6, §5 de la loi du 15 décembre 1980, la charte de l'audition du CGRA ainsi que la jurisprudence du Conseil d'État et soutient que « les motifs invoqués dans la décision attaquée sont manifestement insuffisants et/ou inadéquats ».

Premièrement, en ce qui concerne les besoins procéduraux du requérant, celui-ci soutient que « [son] profil particulier [...] n'a pas suffisamment été pris en compte par le CGRA lors de l'évaluation de la crédibilité de son récit ». Il rappelle qu'il a déposé une attestation psychologique à l'appui de sa demande de protection internationale, dont il ressort qu'il « rencontre une souffrance cliniquement significative » et considère que « Face à ce profil et ce contexte en présence, il ne pouvait être attendu un récit aussi spontané, structuré et détaillé que celui qui serait livré par une personne sereine, sans trouble de la mémoire ou trouble psychologique ». Il argue que « Le degré d'exigence quant à l'évaluation de la crédibilité du requérant aurait ainsi dû être vu à la baisse ce qui ne semble pas être le cas en l'espèce » et qu' « Au vu de l'attestation fournie, il devait être considéré que les symptômes du requérant ont pu avoir un impact sur la manière dont il s'est conformée aux exigences du CGRA », se référant à la jurisprudence du Conseil de céans.

Deuxièmement, le requérant aborde ses détentions et entreprend de répondre aux griefs retenus par la partie défenderesse dans sa décision. Il souligne, concernant la deuxième détention, qu'elle a eu lieu il y a plus de quatre ans et estime qu'il « a répondu à toutes les questions formulées par l'officier de protection », reproduisant des extraits de son entretien auprès de la partie défenderesse. Quant aux actes de torture que le requérant a omis de signaler à la partie défenderesse, ce dernier explique « qu'il était très difficile pour lui de rester concentré, notamment en raison de la rapidité de l'entretien. Il mentionne à peine avoir eu le temps de répondre à une question que l'officier de protection lui en posait déjà une autre. Cela l'a perturbé et l'a amené à omettre de parler des actes de torture subis ». Il réitère « qu'outre ses problèmes de mémoires qui lui sont spécifiques, il est normal qu'un demandeur d'asile ayant subi des persécutions dans le passé manifeste des difficultés à présenter un récit clair et exempt de confusions », et se réfère à un rapport établi par l'UNHCR.

S'agissant, ensuite, de sa première détention, le requérant signale qu'elle n'a duré que trois semaines et estime qu' « en raison de la courte durée de ces détentions subies par le requérant, et de l'ancienneté de celles-ci, il paraît primordial de faire preuve de souplesse et de compréhension quant à l'analyse des déclarations du requérant concernant ces détentions », citant un arrêt du Conseil de céans. Il conclut que l'analyse de la partie défenderesse concernant ces détentions « est donc purement subjective et beaucoup trop sévère. Les éclaircissements fournis par le requérant lors de son audition au CGRA sont de nature à établir la vraisemblance de son récit relatif aux deux détentions. Les déclarations du requérant sont en effet tout à fait cohérentes, détaillées et crédibles, de sortes qu'elles sont plausibles et suffisent à emporter notre conviction. ».

Troisièmement, s'agissant de son profil politique, le requérant « ne prétend pas avoir un « haut profil » politique, il n'en reste pas moins que les activités menées pour l'UFDG lui confèrent une visibilité de terrains. Or, au vu du contexte socio-politique tendu en Guinée, et ce plus particulièrement en période électorale cette visibilité suffit à faire de lui une cible. ». Le requérant se réfère à « un ancien rapport CEDOCA » et note que selon ce rapport « parmi les profils à risque dépeints [...], sont notamment visées les personnes qui participent à des manifestations (marque claire d'opposition au pouvoir) ». Il estime qu' « il est évident qu'une personne ayant fait l'objet de deux arrestations pour avoir participé à des manifestations pour l'UFDG et qui s'est par la suite, évadé de prison présente dans le contexte du moment un profil à risque. ». Le requérant reproduit des extraits d'articles publiés en 2019 par la « Fondation des médias pour l'Afrique de l'Ouest » sur la situation des droits de l'Homme en Guinée et conclut que « l'analyse du CGRA sur l'implication du requérant au sein de l'UFDG est trop hâtive et subjective. ».

Quatrièmement, le requérant aborde ses activités politiques en Belgique et soutient que « Bien que le requérant ne risque pas d'être ciblé par les autorités uniquement pour avoir rejoint les rangs de l'UFDG Belgique, cet élément atteste de la pérennité de son activisme. C'est cet activisme, prolongé ici sur le territoire, qui justifie les craintes de persécutions qu'il allègue dans la présente demande. ». S'agissant, ensuite, du motif de l'acte attaqué relatif au témoignage de son ami, le requérant « regrette cette appréciation sévère » et, se référant à la jurisprudence du Conseil, il relève « qu'en l'espèce, l'auteur se présente, signe son témoignage, il peut donc être identifié. Par ailleurs, le contenu du courrier vient corroborer le récit du requérant et l'actualité de sa crainte », de sorte que « le seul caractère privé de ce témoignage et le fait que l'auteur n'ait pas de qualité particulière, ne peuvent suffire à écarter ces documents. ». Quant à « la lettre de témoignage du secrétaire fédéral de l'UFDG de Dubréka, le requérant soutient que l'attestation est un vrai document rédigé par [A. K. C.]. Force est de constater que le CGRA reste en défaut de prouver que ce document est un faux. Il se contente en effet de l'écarter sans réellement apporter d'éléments de nature à prouver la falsification du document. ».

Enfin, le requérant précise, à l'aune de la jurisprudence du Conseil de céans, que « Si après l'exposé de notre raisonnement, il subsistait cependant un doute, il convient de rappeler que le bénéfice du doute doit jouer en [sa] faveur [...] ».

2.4. Au dispositif de sa requête, « [à] titre principal, le requérant sollicite du Conseil du Contentieux des étrangers la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, le requérant sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour procéder aux investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires. ».

### **3. Les éléments communiqués au Conseil**

3.1. Par le biais d'une note complémentaire datée du 6 septembre 2024, et transmise par voie électronique (Jbox) le même jour, le requérant a communiqué au Conseil une nouvelle pièce, à savoir une attestation de suivi psychologique du 30 août 2024 (v. dossier de procédure, pièce n° 7).

3.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 6 septembre 2024 et soumise à l'audience, le requérant a communiqué au Conseil un article de presse daté du 30 août 2024, l'attestation de suivi psychologique précitée, des photos du requérant à une manifestation en Belgique ainsi qu'une attestation de l'UFDG Belgique du 5 janvier 2024 (v. dossier de procédure, pièce 8).

3.3. Le Conseil relève que le dépôt des notes complémentaires susmentionnées et de leurs annexes est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et les prend dès lors en considération.

### **4. L'appréciation du Conseil**

#### A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. A titre liminaire, s'agissant de la crainte « d'être victime de discriminations et de mauvais traitements en raison de son origine ethnique peule » que le requérant invoque, pour la première fois en termes de requête, le Conseil signale qu'interrogé à l'audience du 6 septembre 2024 à cet égard, en vertu de l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le RPCCE), le requérant affirme qu'il n'a aucune crainte du fait de son origine ethnique peule et qu'il s'agit dès lors d'une erreur dans la requête.

4.2. Le Conseil rappelle, ensuite, que l'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.3. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque une crainte de persécution à l'égard de ses autorités nationales en raison de son engagement politique pour l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (ci-après « UFDG »).

4.4. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque dans le cadre de la présente demande de protection internationale.

4.5. Le requérant dépose, à l'appui de son récit, plusieurs documents, à savoir : *i)* une attestation de suivi psychologique du 12 décembre 2023; *ii)* une carte de membre UFDG Belgique ; *iii)* des photos de ses activités politiques en Belgique ; *iv)* une attestation de l'UFDG Guinée datée du 10 mars 2017 ; *v)* des photos de ses activités politiques en Guinée ; *vi)* un acte de témoignage du secrétaire fédéral de l'UFDG daté du 16 mars 2023 ; *vii)* un témoignage de son ami [B. M. S.] daté du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

4.6. Concernant ces documents, la partie défenderesse, qui les prend en considération, estime qu'ils ne sont pas de nature à remettre en cause l'analyse développée dans sa décision.

4.7. Le Conseil relève que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente. En effet, ceux-ci ne permettent pas d'établir la crainte alléguée par le requérant.

4.7.1. S'agissant, tout d'abord, de l'attestation de suivi psychologique du 18 décembre 2023 que le requérant a déposée à l'appui de sa demande, le Conseil constate que celle-ci est très peu circonstanciée et ne mentionne que la mise en place d'un suivi psychologique dans le chef du requérant car il « présente encore [...] une souffrance cliniquement significative [...] », sans autres précisions. Le Conseil ne peut accueillir favorablement les développements de la requête selon lesquels « les symptômes du requérant ont pu avoir un impact sur la manière dont il s'est conformée aux exigences du CGRA », et déplore le fait que, malgré cette allégation, aucun rapport médical en ce sens n'a été déposé par le requérant en vue d'appuyer son propos. Au surplus, le Conseil observe qu'il ne ressort aucunement de la lecture des notes de l'entretien personnel du requérant que ce dernier aurait éprouvé la moindre difficulté à répondre aux questions posées, et aucune remarque sur le déroulement de cet entretien n'a été émise (v. dossier administratif, Notes de l'entretien personnel du 16 janvier 2024 (ci-après dénommées « NEP »), p.13.).

4.7.2. Quant au témoignage établi par [M. S. B], un ami du requérant, en date du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et produit également à l'appui de sa demande, le Conseil rappelle que la circonstance qu'un document émane d'une source privée ne suffit pas à lui ôter de manière automatique toute force probante. Il convient d'apprécier au cas par cas si son auteur peut être identifié, si son contenu peut être vérifié et si les informations qu'il contient présentent un caractère de précision et de cohérence suffisant pour contribuer utilement à l'établissement des faits de la cause. En l'espèce, le Conseil constate que ce document, bien que signé, n'est accompagné d'un quelconque élément permettant d'établir l'identité de l'auteur. Par ailleurs, la fiabilité de ce document ne peut être vérifiée, de même que la sincérité de son contenu garantie au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé. Dès lors, le Conseil considère qu'il ne possède pas une force probante suffisante permettant de pallier l'absence de crédibilité des faits invoqués et ne permet, à lui seul, d'établir les craintes de persécution telles qu'avancées. En termes de requête, le requérant se contente d'affirmer que l'appréciation de la partie défenderesse au sujet de ce document est sévère, document dont le contenu « vient corroborer [son] récit [...] et l'actualité de sa crainte », mais n'apporte aucun élément concret à même de remettre sérieusement en question ladite appréciation.

4.7.3. En ce qui concerne la lettre de témoignage du secrétaire fédéral de l'UFDG de Dubréka, le Conseil s'interroge d'emblée, à l'instar de la partie défenderesse, sur les circonstances dans lesquelles l'auteur de ce document aurait pris connaissance, de façon détaillée, des problèmes que le requérant prétend avoir connus. Le Conseil relève, à la lecture des notes de l'entretien personnel du requérant, que celui-ci est incapable de donner une explication plausible, se limitant à alléguer de manière très évasive que ce sont « peut-être les autres militants » qui l'ont informé (v. dossier administratif, NEP, p. 12). Par ailleurs, le Conseil note, à la lecture du COI Focus du 31 mars 2023 intitulé « Guinée – Attestations de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) » (v. dossier administratif, pièce 26 « informations sur le pays »), que « ce sont uniquement les vice-présidents du parti qui sont habilités à délivrer des attestations au nom du parti. [...]. Il s'agit uniquement d'une attestation de militantisme, les problèmes rencontrés par le détenteur de l'attestation ne sont pas expliqués. ». Ces constatations viennent dès lors remettre en question la force probante de cet acte de témoignage, ainsi que la crédibilité des faits invoqués.

4.7.4. Quant aux autres documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale, à savoir des documents qui attestent des activités du requérant au sein de l'UFDG tant en Guinée qu'en Belgique,

force est de constater que le requérant se contente d'affirmer, de façon préremptoire, que « les activités menées pour l'UFDG lui confèrent une visibilité de terrains », restant ainsi en défaut de mettre sérieusement en cause l'analyse desdits documents opérée par la partie défenderesse dans sa décision, analyse à laquelle le Conseil souscrit pleinement en l'espèce.

4.7.5. S'agissant de l'attestation de suivi psychologique du 30 août 2024 produite à l'appui d'une note complémentaire, s'il y est mentionné que le requérant présente des symptômes d'anxiété généralisée ainsi que des « symptômes PRSD suivants : hypervigilance et cauchemars », le Conseil n'aperçoit pas dans cette attestation d'indications que le requérant souffre de troubles psychiques susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile ; elle est, en effet, muette à cet égard. De plus, le Conseil s'étonne de la mention suivante : « [...] monsieur craint pour sa vie en cas de retour dans son pays à cause des ambazoniens », dès lors que le requérant n'a jamais invoqué une telle crainte en cas de retour en Guinée. Lors de l'audience du 6 septembre 2024, la partie défenderesse a mis en exergue cette incohérence dès lors que, selon elle, « il n'existe pas d'Ambazoniens en Guinée ». Interrogé à cet égard, le requérant affirme qu'il s'agit sûrement d'une « faute de frappe » de la part du psychologue qui a rédigé ladite attestation. Dans ces circonstances, le Conseil ne peut qu'inciter à faire preuve de circonspection quant à la minutie et au sérieux apportés à la rédaction de ce document, lequel ne suffit, en tout état de cause, pas à expliquer les nombreuses carences relevées dans le récit du requérant.

4.7.6. Quant à l'article de presse que le requérant a communiqué par le biais d'une note complémentaire et qui concerne la disparition de deux militants du FNDC, le Conseil rappelle que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce, le requérant ayant, par ailleurs, un rôle limité au sein de l'UFDG, comme il sera démontré (v. point 4.8.2. du présent arrêt).

4.7.7. Les photos du requérant à une manifestation en Belgique ainsi que l'attestation de l'UFDG Belgique qui atteste de la qualité de membre du requérant, produites également à l'appui d'une note complémentaire, n'appellent pas d'autres conclusions que celles émises par le Conseil aux points 4.7.4. et 4.8.2. du présent arrêt.

4.8. Quant au fond, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé de la crainte ainsi alléguée par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. Le Conseil considère que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de comprendre les raisons pour lesquelles sa demande a été rejetée. Les moyens ne sont donc pas fondés en ce qu'ils sont pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

4.8.1. S'agissant de la détention dont le requérant aurait fait l'objet en 2020, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que ses déclarations quant à ses conditions de détention, à ses codétenus et à son quotidien en détention sont imprécises et ne sont pas empreintes d'un sentiment de vécu (v. dossier administratif, NEP, pp. 9 – 11). Ainsi, interrogé sur les nombreux mois passés en prison, le requérant se borne principalement à affirmer que durant ses journées, il « reste assis, debout, couché, c'est tout ce qui a à faire là-bas », ou encore qu'il se « réveille le matin, [il] regarde le mur, [il] reste assis, à 13h [...] [il] va au restaurant pour manger, après [il] retourne à [sa] cellule » (v. dossier administratif, NEP, p. 9). Il n'est pas non plus en mesure de donner des informations sur ses codétenus (v. dossier administratif, NEP, p.9). Au vu de la durée de cette détention – environ sept mois – le Conseil estime que le requérant aurait dû être en mesure de fournir des informations plus précises ou circonstanciées et plus personnelles quant à son vécu en détention, laquelle serait, en outre, à la base de ses craintes. Le même constat s'impose concernant la détention que le requérant aurait subie en 2019 qui aurait duré trois semaines. En effet, interrogé sur son vécu lors de celle-ci, le requérant allègue, de manière tout aussi lacunaire, qu' « en prison on n'a rien à faire, à part contempler le mur, s'asseoir, se coucher » (v. dossier administratif, NEP, p. 11).

En termes de requête, le requérant se contente d'invoquer « la courte durée de ces détentions [...] et [...] l'ancienneté de celles-ci » et estime qu'il « s'est montré suffisamment précis sur les conditions de détention », mais ne fournit aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit. Le requérant se contente, en réalité, d'opposer sa propre évaluation subjective à celle de la partie défenderesse et à citer abondamment les propos qu'il a tenus lors de son entretien, laissant intact les griefs retenus par la partie défenderesse à son encontre dans sa décision.

4.8.2. Pour le reste, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que le profil politique du requérant ne justifie nullement qu'il soit personnellement visé par ses autorités nationales.

A cet égard, le requérant soutient, tout en s'appuyant sur des sources objectives, qu'il faut tenir compte du contexte actuel en Guinée pour les opposants politiques et de son profil à risque, et appelle à l'extrême prudence lors de l'analyse des risques qu'il encourt en cas de retour en Guinée. Il estime que « l'instabilité politique et la fragilité des institutions empêchent le requérant de se prévaloir de la protection de son pays », et relève que « la partie défenderesse se base uniquement sur les évènements datant de 2021 pour évaluer la situation issue du coup d'état de la junte militaire ».

Cependant, le Conseil ne peut suivre cette argumentation dès lors que dans l'acte attaqué, la partie défenderesse ne remet pas en cause la qualité de membre de l'UFDG du requérant mais souligne qu'à l'aune des informations objectives à sa disposition – en l'occurrence, le COI Focus « Guinée, situation politique sous la transition » d'avril 2023 –, le requérant doit démontrer au regard de sa situation personnelle qu'il a une crainte d'être persécuté. Elle constate, en outre, le rôle limité que le requérant avait au sein de l'UFDG en Guinée, lequel était chargé de ranger des chaises et distribuer de l'eau lors des réunions du parti (v. dossier administratif, NEP, p. 5). Quant à son implication en Belgique, la partie défenderesse relève que le requérant reste en défaut de démontrer que les autorités guinéennes sont au courant de ses activités – également limitées – en tant que membre de la sécurité au sein de l'UFDG Belgique ; à cet égard, le requérant se borne à alléguer, de manière péremptoire, que sa photo ainsi qu'une vidéo de la manifestation à laquelle il aurait participé se trouvent sur la page internet du parti et que « les gendarmes ont [sa] photo au pays ».

Dès lors, la partie défenderesse estime, à juste titre, qu'il n'y a pas lieu de considérer que le requérant serait ciblé par ses autorités en raison de ses activités politiques en Guinée ou en Belgique, soulignant l'absence de visibilité auprès des mêmes autorités en tant que membre de l'UFDG.

Qui plus est, contrairement à ce qui est allégué par le requérant, il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en compte le contexte actuel en Guinée et qu'elle ne s'est pas uniquement basée sur les événements datant de 2021 pour ce faire. Le COI Focus susmentionné sur lequel elle s'appuie a en effet été rédigé en avril 2023 et reprend tous les événements qui ont précédé cette date. À cet égard, si la partie défenderesse conclut - au même titre que le requérant - qu'il convient de « faire preuve de prudence dans le traitement des demandes de protection internationale émanant de personnes se prévalant d'une opposition à la junte », elle précise néanmoins qu'il n'apparaît pas que toute personne serait exposée à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant d'un parti ou mouvement opposé à la junte et que le requérant doit démontrer au regard de sa situation personnelle qu'il a une crainte d'être persécuté, ce qu'il est resté en défaut de démontrer.

4.8.3. Quant aux informations générales portant sur les garanties procédurales et les conditions de détention en Guinée auxquelles le requérant se réfère, le Conseil rappelle encore que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe dès lors au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

4.8.4. Au surplus, s'agissant de la jurisprudence du Conseil de céans citée en termes de requête, il convient de rappeler que le droit belge ne connaît pas la règle du précédent jurisprudentiel et que chaque demande de protection internationale fait l'objet d'un examen individuel ; le Conseil statue sur chaque recours dont il est saisi en fonction des éléments propres à chaque demande de protection internationale et ce, au moment où il rend son arrêt. En tout état de cause, le Conseil constate que la requête ne démontre pas de façon convaincante les éléments de comparabilité des situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite.

4.9. Le Conseil considère, en outre, que le bénéfice du doute sollicité par le requérant ne peut lui être accordé. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.10. Au vu des considérations qui précèdent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.11. Le Conseil constate qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits allégués, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Dans la mesure où le Conseil n'est pas convaincu de la réalité des problèmes allégués par le requérant, il ne convient pas de s'attarder sur les risques éventuels de subir des atteintes graves, donnant lieu à une protection subsidiaire.

4.12. Le Conseil constate, par ailleurs, que le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en Guinée, et plus particulièrement à Conakry, sa ville de provenance récente, correspondrait à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces des dossier administratif et de procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

4.13. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

#### C. Dispositions finales

4.14. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

4.15. En ce que le requérant invoque l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition mentionne ce qui suit : « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

En l'occurrence, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que le requérant n'est pas parvenu à établir qu'il a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 précité ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

4.16. S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1er**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois octobre deux mille vingt-quatre par :

M. BOUZAIANE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA

M. BOUZAIANE